

Le Droit d'Auteur

Revue mensuelle de
L'ORGANISATION MONDIALE DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
(OMPI)

et des Bureaux internationaux réunis pour la
protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)

84^e année - N° 1
JANVIER 1971

Sommaire

	Pages
ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	
— L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle en 1970	3
— Tableau des Etats membres au 1 ^{er} janvier 1971	4
— Composition des organes administratifs	5
UNION INTERNATIONALE	
— Etat de l'Union internationale au 1 ^{er} janvier 1971	6
— Composition des organes administratifs	7
— Tableau des Etats membres au 1 ^{er} janvier 1971	8
— L'Union de Berne et le droit d'auteur international en 1970	10
— Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion. Etat des ratifications et adhésions au 1 ^{er} janvier 1971	12
CONVENTIONS NON ADMINISTRÉES PAR L'OMPI	
— Convention universelle sur le droit d'auteur: Hongrie. Adhésion à la Convention (avec effet à partir du 23 janvier 1971)	12
Maurice. Notification concernant l'application de la Convention à partir du 12 mars 1968	12
Etat des ratifications et adhésions au 1 ^{er} janvier 1971	13
— Arrangements européens. Etat des signatures, ratifications et adhésions au 1 ^{er} jan- vier 1971	14
BIBLIOGRAPHIE	
— Liste bibliographique	14
CALENDRIER	
— Réunions organisées par l'OMPI	15
— Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété intel- lectuelle	16

L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle en 1970

Introduction

La Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, signée en 1967, est entrée en vigueur le 26 avril 1970. Ses organes — l'Assemblée générale, la Conférence et le Comité de coordination — se sont réunis pour la première fois en septembre 1970. L'Assemblée a nommé le premier Directeur général de l'Organisation en la personne du Professeur G. H. C. Bodenhausen; ce dernier a, avec l'approbation du Comité de coordination, nommé les premiers Vice-Directeurs généraux de l'Organisation, à savoir le Dr Arpad Bogsch, Premier Vice-Directeur général, et M. Joseph Voyame, Second Vice-Directeur général.

Avec ces événements, les décisions de la Conférence de Stockholm de 1967 relatives à un nouveau cadre administratif sont devenues réalité. Les principales différences entre le cadre ancien (« BIRPI ») et le nouveau sont les suivantes.

Dans l'ancienne structure, la surveillance du secrétariat international était confiée à l'un des Etats membres, la Suisse, alors que, dans la nouvelle structure, c'est par des assemblées des Etats membres, au sein desquelles chaque Etat a les mêmes droits que tout autre Etat membre, que le programme et le budget du secrétariat international — appelé « Bureau international » — sont établis, que ses activités sont surveillées et que son plus haut fonctionnaire — le Directeur général — est nommé.

Les Unions — parmi lesquelles l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle et l'Union de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques sont les plus anciennes (1883 et 1886, respectivement) et groupent le plus d'Etat (78 ou 79, et 59 ou 60, respectivement) — disposent des services du même secrétariat, à savoir le Bureau international de l'Organisation.

Ainsi, les efforts de coopération des Etats dans le domaine de la propriété intellectuelle sont maintenant pourvus d'une structure administrative qui, dans la deuxième moitié du XX^e siècle, est la plus usuelle et est considérée comme la plus efficace et la plus respectueuse de l'indépendance et de l'égalité souveraines des Etats membres. Cette structure administrative est analogue à celle des institutions spécialisées associées aux Nations Unies. L'Organisation, tout en maintenant d'étroites relations de travail avec les Nations Unies et plusieurs institutions spécialisées, n'est pas elle-même — du moins, pas encore — une institution spécialisée associée aux Nations Unies. Mais elle remplit maintenant toutes les conditions préalables, dans le domaine de la structure administrative, qui sont nécessaires pour qu'elle puisse le devenir. Pour faire de cette possibilité une réalité, il faudrait encore des décisions concordantes de l'Assemblée générale de l'Organisation et de celle des Nations Unies.

Entrée en vigueur initiale de la Convention

Les conditions prévues par son article 15.1) étant remplies, la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle est entrée en vigueur le 26 avril 1970.

Ratifications et adhésions

Au 1^{er} janvier 1971, les Etats énumérés ci-après avaient déposé auprès du Directeur général de l'Organisation des instruments de ratification ou d'adhésion et étaient, par conséquent, membres de celle-ci: Allemagne (République fédérale), Bulgarie, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Hongrie, Irlande, Israël, Malawi, RSS de Biélorussie, RSS d'Ukraine, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Suisse, Tchad, Tchécoslovaquie, Union soviétique, soit au total 21 Etats. Un instrument d'adhésion a été déposé par la République démocratique allemande, mais un certain nombre d'Etats membres contestent que cette République puisse adhérer à l'Organisation.

Déclarations (privilège de cinq ans)

An 1^{er} janvier 1971, les Etats énumérés ci-après avaient déposé des déclarations fondées sur l'article 21.2)a) de la Convention instituant l'Organisation, ce qui leur permet, pendant cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de cette Convention (c'est-à-dire jusqu'au 26 avril 1975), d'exercer les mêmes droits que s'ils étaient parties à ladite Convention: Afrique du Sud, Algérie, Argentine, Belgique, Brésil, Cameroun, Côte d'Ivoire, Cuba, Dahomey, France, Gabon, Grèce, Haute-Volta, Italie, Japon, Luxembourg, Malte, Maroc, Niger, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République arabe unie, Saint-Siège, Syrie, Tunisie, Turquie, Yougoslavie, soit au total 29 Etats.

Textes officiels de la Convention

Conformément à l'article 20.2) de la Convention instituant l'Organisation, des textes officiels de cette Convention ont été établis et publiés dans les langues allemande, italienne et portugaise, après consultation des gouvernements intéressés. Il convient de rappeler que la Convention a été signée dans quatre langues: l'anglais, l'espagnol, le français et le russe.

Organes administratifs

L'Assemblée générale de l'Organisation, sa Conférence et son Comité de coordination ont tenu leurs premières sessions ordinaires à Genève du 21 au 28 septembre 1970. Quant à la composition et aux résultats de ces sessions, voir les Notes publiées dans le numéro de novembre 1970 (pages 367 et suivantes) de la présente revue.

Nomination du Directeur général et des Vice-Directeurs généraux de l'OMPI

Voir le début de la présente note.

Accord de travail avec les Nations Unies

Sur la base de l'autorisation donnée au Directeur général de l'Organisation par le Comité de coordination lors de sa première session de septembre 1970, un accord de travail a été conclu avec les Nations Unies, par un échange de lettres intervenu les 22 septembre et 12 octobre 1970 entre le Secrétaire général des Nations Unies et le Directeur général de l'Organisation. Le texte de ces lettres a été publié dans la présente revue (voir *La Propriété industrielle*, novembre 1970, pages 376 et 377).

Accord de siège

L'Organisation a conclu un accord de siège avec le gouvernement de la Confédération suisse. La signature a eu lieu à Berne le 9 décembre 1970. L'accord est entré en vigueur avec effet rétroactif au jour de l'entrée en vigueur de la Convention instituant l'Organisation, c'est-à-dire au 26 avril 1970.

Bâtiment du siège

En 1969, le Comité de coordination interunions avait institué un sous-comité chargé de conseiller le Directeur des BIRPI quant à l'évaluation des besoins de l'Organisation en ce qui concerne les locaux, au choix des meilleurs moyens de satisfaire ces besoins et au financement de la construction d'un nouveau bâtiment. Au cours de l'année 1970, ce sous-comité s'est réuni à deux reprises. Lors de sa session de septembre 1970, le Comité de coordination de l'Organisation — successeur de l'ancien Comité de coordination interunions — a approuvé les conclusions dudit sous-comité en ce qui concerne les caractéristiques du nouveau bâtiment, le financement de sa construction et le choix du projet de construction. Il a également autorisé le Directeur général à poursuivre l'élaboration des mesures à prendre, étant entendu que le projet définitif de financement de la construction sera soumis à l'approbation du Comité de coordination lors d'une session ultérieure. Le bâtiment envisagé serait édifié à côté du bâtiment actuel de l'Organisation.

Etats membres de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle au 1^{er} janvier 1971

Etat ¹		Dépôt de l'instrument ²	Entrée en vigueur
Allemagne (République fédérale)	P-B	R 19 juin 1970	19 septembre 1970
Bulgarie	P	R 19 février 1970	19 mai 1970
Canada	P-B	A 26 mars 1970	26 juin 1970
Danemark	P-B	R 26 janvier 1970	26 avril 1970
Espagne	B	R 6 juin 1969	26 avril 1970
Etats-Unis d'Amérique	P	R 25 mai 1970	25 août 1970
Finlande	P-B	R 8 juin 1970	8 septembre 1970
Hongrie	P-B	R 18 décembre 1969	26 avril 1970
Irlande	P-B	S 12 janvier 1968	26 avril 1970
Israël	P-B	R 30 juillet 1969	26 avril 1970
Malawi	P	A 11 mars 1970	11 juin 1970
République démocratique allemande ³	P ³ -B ³	A ³ 20 juin 1968	26 avril 1970
RSS de Biélorussie		R 19 mars 1969	26 avril 1970
RSS d'Ukraine		R 12 février 1969	26 avril 1970
Roumanie	P-B	R 28 février 1969	26 avril 1970
Royaume-Uni	P-B	R 26 février 1969	26 avril 1970
Sénégal	P-B	R 19 septembre 1968	26 avril 1970
Suède	P-B	R 12 août 1969	26 avril 1970
Suisse	P-B	R 26 janvier 1970	26 avril 1970
Tchad	P	A 26 juin 1970	26 septembre 1970
Tchécoslovaquie	P-B	A 22 septembre 1970	22 décembre 1970
Union soviétique	P	R 4 décembre 1968	26 avril 1970

¹ « P » signifie Etat ayant ratifié les dispositions administratives de l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris ou adhéré à celles-ci;
« B » signifie Etat ayant ratifié les dispositions administratives de l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne ou adhéré à celles-ci.

² « S » signifie signature sans réserve de ratification;

« R » signifie ratification;

« A » signifie adhésion;

(cf. article 14.1) de la Convention instituant l'OMPI).

³ La validité de cette adhésion est contestée par un certain nombre d'Etats membres.

Déclarations, au 1^{er} janvier 1971, en vertu de l'article 21.2) de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

Les Etats énumérés ci-après se sont prévalus de l'article 21.2)a) de la Convention, leur permettant d'exercer jusqu'au 26 avril 1975 les mêmes droits que s'ils étaient parties à la Convention:

Afrique du Sud	Gabon	Pays-Bas
Algérie	Grèce	Pologne
Argentine	Haute-Volta	Portugal
Belgique	Italie	République arabe unie
Brésil	Japon	Saint-Siège
Cameroun	Luxembourg	Syrie
Côte d'Ivoire	Malte	Tunisie
Cuba	Maroc	Turquie
Dahomey	Niger	Yougoslavie
France	Norvège	

Composition des organes administratifs

Au 1^{er} janvier 1971, la composition des organes administratifs de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle s'établit comme suit:

Assemblée générale: *Afrique du Sud, *Algérie, Allemagne (Rép. féd.), *Argentine, *Belgique, *Brésil, Bulgarie, *Cameroun, Canada, *Côte d'Ivoire, *Cuba, *Dahomey, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, *France, *Gabon, *Grèce, *Haute-Volta, Hongrie, Irlande, Israël, *Italie, *Japon, *Luxembourg, Malawi, *Malte, *Maroc, *Niger, *Norvège, *Pays-Bas, *Pologne, *Portugal, *République arabe

unie, République démocratique allemande¹, Roumanie, Royaume-Uni, *Saint-Siège, Sénégal, Suède, Suisse, *Syrie, Tchad, Tchécoslovaquie, *Tunisie, *Turquie, Union soviétique, *Yougoslavie.

Conférence: Les mêmes Etats que ci-dessus, plus RSS de Biélorussie et RSS d'Ukraine.

Comité de coordination: MEMBRES ORDINAIRES: Allemagne (Rép. féd.), Argentine, Brésil, Cameroun, Canada, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Italie, Japon, Pakistan, Royaume-Uni, Roumanie, Sénégal, Suède, Suisse, Tunisie, Union soviétique. MEMBRES ASSOCIÉS: Australie, Ceylan, Congo, (Rép. dém.), Inde, Kenya, Mexique, Philippines, Pologne.

* Membre de l'organe en question jusqu'au 26 avril 1975.

¹ La validité de l'instrument d'adhésion déposé par la République démocratique allemande est contestée par un certain nombre d'Etats membres.



UNION INTERNATIONALE



Etat de l'Union internationale au 1^{er} janvier 1971

Les textes conventionnels

L'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques a pour charte originale la *Convention de Berne*, du 9 septembre 1886, entrée en vigueur le 5 décembre 1887.

Cette Convention a été amendée et complétée à Paris, le 4 mai 1896, par un *Acte additionnel* et une *Déclaration interprétative*, mis à exécution le 9 décembre 1897.

Une complète refonte est intervenue à Berlin, le 13 novembre 1908. L'*Acte de Berlin*, qui porte le nom de *Convention de Berne révisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques*, est entré en vigueur le 9 septembre 1910. Lors de ce remaniement, les divers pays ont reçu la faculté d'indiquer, sous forme de réserves, les dispositions de la Convention primitive de 1886 ou de l'Acte additionnel de 1896 qu'ils entendraient substituer aux dispositions correspondantes de la Convention de 1908.

Le 20 mars 1914, a été signé à Berne un *Protocole additionnel* à la Convention de Berne révisée en 1908, afin de permettre aux pays unionistes de restreindre, le cas échéant, la protection accordée aux auteurs ressortissant à tel ou tel pays non unioniste. Ce Protocole est entré en vigueur le 20 avril 1915.

L'Acte de Berlin a subi, à son tour, une révision à Rome. L'*Acte de Rome*, signé le 2 juin 1928, est en vigueur depuis le 1^{er} août 1931. Les pays qui sont entrés dans l'Union en accédant directement à cet Acte n'ont pu stipuler qu'une seule réserve, portant sur le droit de traduction dans la ou les langues du pays. Les pays faisant déjà partie de l'Union ont pu conserver le bénéfice des réserves qu'ils avaient formulées antérieurement.

La Convention de Berne a une nouvelle fois été révisée à Bruxelles. L'*Acte de Bruxelles*, signé le 26 juin 1948, est en vigueur depuis le 1^{er} août 1951. En ce qui concerne la possibilité de faire des réserves, la même règle que celle mentionnée à l'alinéa précédent s'applique aussi bien pour les pays accédant directement à cet Acte que pour ceux qui font déjà partie de l'Union.

La dernière révision de la Convention de Berne a eu lieu à Stockholm. L'*Acte de Stockholm*, signé le 14 juillet 1967, n'est pas encore entré en vigueur dans sa totalité.

Champ d'application des divers textes révisés de la Convention de Berne

Les pays de l'Union, ou pays contractants (au nombre de 59¹⁾, ainsi que les territoires dont ils assurent les relations

¹ Ou 60, si l'on considère également la République démocratique allemande comme partie à la Convention.

extérieures, appliquent actuellement soit l'Acte de Berlin, soit celui de Rome, soit celui de Bruxelles.

a) Acte de Berlin

La Thaïlande, qui n'a adhéré ni à l'Acte de Rome, ni à celui de Bruxelles, reste liée par l'Acte de Berlin avec les autres pays de l'Union, ainsi qu'avec les territoires dépendant d'un pays contractant.

C'est aussi l'Acte de Berlin qui régit les relations unionistes du Sud-Ouest Africain, territoire placé sous la tutelle de l'Afrique du Sud.

Les réserves faites par la Thaïlande sont indiquées dans le tableau ci-après, note ¹⁵.

b) Acte de Rome

En vertu des dispositions conventionnelles, l'Acte de Rome s'applique aux relations unionistes existant réciproquement entre les 15 pays suivants, qui n'ont pas encore accédé à l'Acte de Bruxelles:

Bulgarie	Malte
Canada	Nouvelle-Zélande
Ceylan	Pakistan
Chypre	Pays-Bas
Hongrie	Pologne
Islande	Roumanie
Japon	Tchécoslovaquie
Liban	

L'Acte de Rome s'applique aussi aux relations des 15 pays précités avec les 27 pays qui, après avoir accédé audit Acte, ont ratifié celui de Bruxelles ou y ont adhéré, à savoir:

Afrique du Sud	Liechtenstein
Australie	Luxembourg
Autriche	Maroc
Belgique	Monaco
Brésil	Norvège
Danemark	Portugal
Espagne	République démocratique allemande ²
Finlande	
France	Royaume-Uni
Grèce	Saint-Siège
Inde	Suède
Irlande	Suisse
Israël	Tunisie
Italie	Yugoslavie

² Voir *Le Droit d'Auteur*, 1955, p. 149.

Enfin, l'Acte de Rome s'applique aux relations des 15 pays précités avec les 15 pays qui ont adhéré directement à l'Acte de Bruxelles ou ont adressé des déclarations de continuité d'application de cet Acte, à savoir:

Argentine	Mexique
Cameroun	Niger
Congo	Philippines
Côte d'Ivoire	République populaire du Congo
Dahomey	Sénégal
Gabon	Turquie
Madagascar	Uruguay
Mali	

Dans les relations unionistes entre les 15 pays énumérés ci-dessus, aussi bien que dans celles de ces 15 pays avec les pays ayant accédé à l'Acte de Bruxelles, les seules réserves applicables sont celles qu'ont formulées l'Islande et le Japon relativement au droit de traduction.

c) Acte de Bruxelles

Quarante-trois pays contractants appliquent l'Acte de Bruxelles dans leurs relations réciproques; ce sont:

Afrique du Sud	Espagne
Allemagne (Rép. féd.)	Finlande
Argentine	France
Australie	Gabon
Autriche	Grèce
Belgique	Inde
Brésil	Irlande
Cameroun	Israël
Chili	Italie
Congo	Liechtenstein
Côte d'Ivoire	Luxembourg
Dahomey	Madagascar
Danemark	Mali

Maroc	Royaume-Uni
Mexique	Saint-Siège
Monaco	Sénégal
Niger	Suède
Norvège	Suisse
Philippines	Tunisie
Portugal	Turquie
République populaire du Congo	Uruguay
	Yougoslavie

Seize pays de l'Union n'ont pas encore accédé à l'Acte de Bruxelles (c'est-à-dire les 15 pays entre lesquels s'applique l'Acte de Rome, ainsi que la Thaïlande).

Dans les relations unionistes entre les 43 pays qui viennent d'être énumérés, les seules réserves applicables sont celles qu'ont formulées le Mexique, la Turquie et la Yougoslavie relativement au droit de traduction.

d) Acte de Stockholm

Les articles 1 à 21 de cet Acte, ainsi que le Protocole relatif aux pays en voie de développement qui en fait partie intégrante, ne sont pas encore entrés en vigueur. En conséquence, les relations entre les pays de l'Union, pour ce qui concerne les clauses de fond, demeurent telles que mentionnées ci-dessus.

Toutefois, en vertu des déclarations faites selon l'article 5 du Protocole, celui-ci est applicable dans les relations entre les pays suivants: Bulgarie, Pakistan, Sénégal, Suède.

Les autres dispositions de l'Acte de Stockholm (dispositions administratives et clauses finales) sont entrées en vigueur au début de l'année 1970. Un certain nombre de pays sont liés par ces dispositions³.

³ Voir le tableau ci-après, et notamment les notes 2, 5, 6, 10, 12 et 13 concernant l'Acte de Stockholm.

Composition des organes administratifs

Assemblée: Afrique du Sud, Allemagne (République fédérale), Belgique, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Côte d'Ivoire, Dahomey, Danemark, Espagne, Finlande, France, Gabon, Grèce, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Malte, Maroc, Niger, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Portugal, République démocratique allemande*, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Siège, Sénégal, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Yougoslavie.

* Voir la note 13 ci-dessus.

Conférence de représentants: Argentine, Australie, Autriche, Ceylan, Chili, Chypre, Congo, Inde, Islande, Liban, Liechtenstein, Madagascar, Mali, Mexique, Monaco, Nouvelle-Zélande, Philippines, Pologne, République populaire du Congo, Uruguay.

Comité exécutif: MEMBRES ORDINAIRES: Allemagne (République fédérale), Canada, Espagne, France, Italie, Pakistan, Roumanie, Royaume-Uni, Suisse, Tunisie. MEMBRES ASSOCIÉS: Congo, Inde, Mexique, Philippines, Pologne.

Membres de l'Union de Berne au 1^{er} janvier 1971

Etats	Classe	Date à laquelle l'appartenance à l'Union a pris effet	Acte le plus récent liant l'Etat et date à laquelle la ratification ou l'adhésion à cet Acte est devenue effective
Afrique du Sud	IV	3 octobre 1928 ¹	Bruxelles: 1 ^{er} août 1951 ²
Allemagne (République fédérale)	I	5 décembre 1887 ³	Fond: Bruxelles: 10 octobre 1966 ⁴ Administration: Stockholm: 19 septembre 1970 ⁵
Argentine	IV	10 juin 1967	Bruxelles: 10 juin 1967
Australie	III	14 avril 1928 ¹	Bruxelles: 1 ^{er} juin 1969
Autriche	VI	1 ^{er} octobre 1920	Bruxelles: 14 octobre 1953
Belgique	III	5 décembre 1887	Bruxelles: 1 ^{er} août 1951 ²
Brésil	III	9 février 1922	Bruxelles: 9 juin 1952 ²
Bulgarie	VI	5 décembre 1921	Rome: 1 ^{er} août 1931 ^{2, 6}
Cameroun	VI	21 septembre 1964 ^{1, 7}	Bruxelles: 21 septembre 1964 ^{2, 7, 8}
Canada	II	10 avril 1928 ¹	Fond: Rome: 1 ^{er} août 1931 ⁴ Administration: Stockholm: 7 juillet 1970 ⁵
Ceylan	VI	20 juillet 1959 ^{1, 7}	Rome: 20 juillet 1959 ^{7, 9}
Chili	VI	5 juin 1970	Bruxelles: 5 juin 1970
Chypre	VI	24 février 1964 ^{1, 7}	Rome: 24 février 1964 ⁷
Congo	VI	8 octobre 1963 ^{1, 7}	Bruxelles: 8 octobre 1963 ^{7, 8}
Côte d'Ivoire	VI	1 ^{er} janvier 1962 ¹	Bruxelles: 1 ^{er} janvier 1962 ^{2, 8}
Dahomey	VI	3 janvier 1961 ^{1, 7}	Bruxelles: 3 janvier 1961 ^{2, 7, 8}
Danemark	IV	1 ^{er} juillet 1903	Fond: Bruxelles: 19 février 1962 ⁴ Administration: Stockholm: 4 mai 1970 ⁵
Espagne	II	5 décembre 1887	Fond: Bruxelles: 1 ^{er} août 1951 ⁴ Administration: Stockholm: 26 février 1970 ^{5, 10}
Finlande	IV	1 ^{er} avril 1928	Fond: Bruxelles: 28 janvier 1963 ⁴ Administration: Stockholm: 15 septembre 1970 ⁵
France	I	5 décembre 1887	Bruxelles: 1 ^{er} août 1951 ²
Gabon	VI	26 mars 1962 ¹	Bruxelles: 26 mars 1962 ^{2, 8}
Grèce	VI	9 novembre 1920	Bruxelles: 6 janvier 1957 ²
Hongrie	VI	14 février 1922	Rome: 1 ^{er} août 1931 ²
Inde	IV	1 ^{er} avril 1928 ¹	Bruxelles: 21 octobre 1958
Irlande	IV	5 octobre 1927 ¹	Fond: Bruxelles: 5 juillet 1959 ⁴ Administration: Stockholm: 21 décembre 1970 ⁵
Islande ¹¹	VI	7 septembre 1947	Rome: 7 septembre 1947
Israël	V	24 mars 1950 ¹	Fond: Bruxelles: 1 ^{er} août 1951 ⁴ Administration: Stockholm: 26 février 1970 ^{5, 10}
Italie	I	5 décembre 1887	Bruxelles: 12 juillet 1953 ²
Japon ¹¹	III	15 juillet 1899	Rome: 1 ^{er} août 1931 ²
Liban	VI	30 septembre 1947 ¹	Rome: 30 septembre 1947 ⁹
Liechtenstein	VI	30 juillet 1931	Bruxelles: 1 ^{er} août 1951
Luxembourg	VI	20 juin 1888	Bruxelles: 1 ^{er} août 1951 ²
Madagascar	VI	11 février 1966 ^{1, 7}	Bruxelles: 11 février 1966 ^{7, 8}
Mali	VI	19 mars 1962 ^{1, 7}	Bruxelles: 19 mars 1962 ^{7, 8}
Malte	VI	29 mai 1968 ^{1, 7}	Rome: 29 mai 1968 ^{2, 7, 9}
Maroc	VI	16 juin 1917	Bruxelles: 22 mai 1952 ²
Mexique ¹¹	IV	11 juin 1967	Bruxelles: 11 juin 1967
Monaco	VI	30 mai 1889	Bruxelles: 1 ^{er} août 1951
Niger	VI	2 mai 1962 ^{1, 7}	Bruxelles: 2 mai 1962 ^{2, 7, 8}
Norvège	IV	13 avril 1896	Bruxelles: 28 janvier 1963 ²
Nouvelle-Zélande	V	24 avril 1928 ¹	Rome: 4 décembre 1947
Pakistan	VI	5 juillet 1948 ¹	Fond: Rome: 5 juillet 1948 ^{4, 6, 9, 12} Administration: Stockholm: 26 février 1970 ^{10, 12}

Etats	Classe	Date à laquelle l'appartenance à l'Union a pris effet	Acte le plus récent liant l'Etat et date à laquelle la ratification ou l'adhésion à cet Acte est devenue effective
<i>Pays-Bas</i>	III	1 ^{er} novembre 1912	Rome: 1 ^{er} août 1931 ²
<i>Philippines</i>	VI	1 ^{er} août 1951	Bruxelles: 1 ^{er} août 1951
<i>Pologne</i>	V	28 janvier 1920	Rome: 21 novembre 1935
<i>Portugal</i>	V	29 mars 1911	Bruxelles: 1 ^{er} août 1951 ²
<i>République démocratique allemande</i> ¹³	I	5 décembre 1887 ³	Fond: Rome: 21 octobre 1933 ^{4, 12, 14} Administration: Stockholm: 29 janvier 1970 ¹²
<i>République populaire du Congo</i>	VI	8 mai 1962 ^{1, 7}	Bruxelles: 8 mai 1962 ^{7, 8}
<i>Roumanie</i>	V	1 ^{er} janvier 1927	Fond: Rome: 6 août 1936 ^{4, 12} Administration: Stockholm: 26 février 1970 ^{10, 12}
<i>Royaume-Uni</i>	I	5 décembre 1887	Fond: Bruxelles: 15 décembre 1957 ⁴ Administration: Stockholm: 26 février 1970 ^{5, 10}
<i>Saint-Siège</i>	VI	12 septembre 1935	Bruxelles: 1 ^{er} août 1951 ²
<i>Sénégal</i>	VI	25 août 1962 ¹	Fond: Bruxelles: 25 août 1962 ^{4, 6, 8, 12} Administration: Stockholm: 26 février 1970 ^{10, 12}
<i>Suède</i>	III	1 ^{er} août 1904	Fond: Bruxelles: 1 ^{er} juillet 1961 ^{4, 6} Administration: Stockholm: 26 février 1970 ^{5, 10}
<i>Suisse</i>	III	5 décembre 1887	Fond: Bruxelles: 2 janvier 1956 ⁴ Administration: Stockholm: 4 mai 1970 ³
<i>Tchécoslovaquie</i>	IV	22 février 1921	Rome: 30 novembre 1936 ²
<i>Thaïlande</i> ¹⁵	VI	17 juillet 1931	Berlin: 17 juillet 1931
<i>Tunisie</i>	VI	5 décembre 1887	Bruxelles: 22 mai 1952 ²
<i>Turquie</i> ¹¹	VI	1 ^{er} janvier 1952	Bruxelles: 1 ^{er} janvier 1952 ²
<i>Uruguay</i>	VI	10 juillet 1967	Bruxelles: 10 juillet 1967
<i>Yougoslavie</i> ¹¹	IV	17 juin 1930	Bruxelles: 1 ^{er} août 1951 ²
(Total: 59 Etats)¹⁶			

¹ Conformément aux dispositions relatives aux territoires dépendants, la Convention était également applicable aux territoires des Etats énumérés ci-après avant leur accession à l'indépendance, à partir des dates suivantes: 5 décembre 1887 (Afrique du Sud, Australie, Cameroun, Canada, Congo-Brazzaville, Côte d'Ivoire, Dahomey, Gabon, Inde, Irlande, Madagascar, Mali, Malte, Niger, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Sénégal); 21 mars 1924 (Israël); 1^{er} août 1924 (Liban); 1^{er} octobre 1931 (Ceylan, Chypre); 20 décembre 1948 (Congo-Kinshasa).

² Ce pays a déposé la déclaration prévue à l'article 38.2) de l'Acte de Stockholm. Il peut donc exercer les droits prévus par les articles 22 à 26 dudit Acte, comme s'il était lié par ces articles. Il est réputé être membre de l'Assemblée. Ces privilèges expirent le 26 avril 1975.

³ Date à laquelle a pris effet l'adhésion de l'Empire allemand.

⁴ Quant aux dispositions de fond figurant dans les différents Actes (c'est-à-dire les articles 1 à 20), ce pays est lié par celles dudit Acte ainsi que par celles de tout Acte antérieur qu'il a ratifié ou auquel il a adhéré.

⁵ Ce pays a ratifié (ou a accédé à) l'Acte de Stockholm en déclarant que sa ratification (ou son adhésion) n'était pas applicable aux articles 1 à 21 et au Protocole relatif aux pays en voie de développement (voir article 28.1)b/i) de l'Acte de Stockholm). Par conséquent, ce pays est lié seulement par l'Acte de Stockholm en ce qui concerne les dispositions administratives (articles 22 à 26) et les clauses finales (articles 27 à 38).

⁶ Ce pays a fait une déclaration en vertu de l'article 5.1) du Protocole relatif aux pays en voie de développement de l'Acte de Stockholm, dont le texte est le suivant:

« 1) Tout pays de l'Union peut déclarer, à partir de la signature de la présente Convention et à tout moment avant de devenir lié par les articles 1 à 21 de ladite Convention et par le présent Protocole.

a) s'il s'agit d'un pays visé à l'article premier du présent Protocole, qu'il entend appliquer les dispositions de ce Protocole aux œuvres dont le pays d'origine est un pays de l'Union qui accepte l'application des réserves du présent Protocole, ou

b) qu'il admet l'application des dispositions de ce Protocole aux œuvres dont il est le pays d'origine, par les pays qui, en devenant liés par les articles 1 à 21 de la présente Convention et par le présent Protocole ou en faisant une déclaration d'application du présent Protocole en vertu de la disposition du sous-alinéa a), ont fait les réserves permises selon ledit Protocole. »

La déclaration a pris effet à la date à laquelle elle a été déposée, c'est-à-dire: le 14 novembre 1967 pour le Sénégal (sous-alinéa a)); le 11 janvier 1968 pour la Bulgarie (sous-alinéa b)); le 12 août 1969 pour la Suède (sous-alinéa b)); le 26 novembre 1969 pour le Pakistan (sous-alinéa a)).

⁷ Date de l'envoi de la déclaration de continuité après l'accession du pays à l'indépendance.

⁸ Conformément à son article 26, l'Acte de Bruxelles était également applicable aux territoires des Etats énumérés ci-après avant leur accession à l'indépendance, à partir des dates suivantes: 14 février 1952 (Congo-Kinshasa); 22 mai 1952 (Cameroun, Congo-Brazzaville, Côte d'Ivoire, Dahomey, Gabon, Madagascar, Mali, Niger, Sénégal).

⁹ Conformément à son article 26, l'Acte de Rome était également applicable aux territoires des Etats suivants avant leur accession à l'indépendance et ce, à partir des dates indiquées ci-après: Ceylan (1^{er} octobre 1931), Liban (24 décembre 1933), Malte (1^{er} août 1931) et Pakistan (1^{er} août 1931).

¹⁰ Ou 29 janvier 1970 si la validité de l'instrument d'adhésion déposé par la République démocratique allemande est admise (voir note ¹³).

¹¹ Adhésion sujette à la réserve concernant le droit de traduction.

¹² Ces pays ont déposé aux dates suivantes leurs instruments de ratification de (ou d'adhésion à) l'Acte de Stockholm dans sa totalité: 20 juin 1968 (République démocratique allemande), 19 septembre 1968 (Sénégal), 29 octobre 1969 (Roumanie), 26 novembre 1969 (Pakistan); toutefois, les articles 1 à 21 (clauses de fond) de l'Acte de Stockholm ne sont pas encore entrés en vigueur.

- ¹³ Les Etats membres de l'Union sont en désaccord sur la question de l'appartenance de la République démocratique allemande à l'Union, ainsi que sur celle de la validité de l'instrument d'adhésion à l'Acte de Stockholm par ce pays.
- ¹⁴ Date à laquelle a pris effet l'adhésion du Reich allemand. Le Gouvernement de la République démocratique allemande a déclaré, en date du 11 mai 1955, qu'il considèrerait la Convention de Berne, dans sa version du 2 juin 1928 (Acte de Rome), comme de nouveau applicable au territoire de la République démocratique allemande.
- ¹⁵ Adhésion sujette aux réserves concernant les œuvres d'art appliqué, les conditions et formalités requises pour la protection, le droit de traduction, le droit de reproduction des articles publiés dans les journaux ou périodiques, le droit de représentation ou d'exécution, ainsi que l'application de la Convention aux œuvres non encore tombées dans le domaine public à la date de son entrée en vigueur.
- ¹⁶ Ou 60, si l'on considère également la République démocratique allemande comme partie à la Convention (voir note ¹³).

Explication des caractères typographiques:

Caractères gras: Etats liés par l'Acte de Bruxelles (1948).

Caractères italiques: Etats liés par l'Acte de Rome (1928).

Thaïlande: Etat lié par l'Acte de Berlin (1908).

L'Union de Berne et le droit d'auteur international en 1970

Les événements les plus importants de l'année 1970, en ce qui concerne l'Union de Berne, furent l'entrée en vigueur de la nouvelle structure administrative créée par l'Acte de Stockholm (1967) de la Convention de Berne, et la continuation des travaux préparatoires pour la révision des dispositions dudit Acte relatives aux pays en voie de développement.

Les dispositions administratives de l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne sont entrées en vigueur le 29 janvier 1970, ou le 26 février 1970, selon que l'adhésion de la République démocratique allemande est considérée valable ou non. Elles prévoient la constitution d'une Assemblée des Etats membres, investie du pouvoir d'arrêter le programme et adopter le budget de l'Union de Berne et de diriger et superviser les activités du Bureau international en ce qui concerne cette Union. Ce pouvoir était auparavant délégué à l'un des Etats membres, c'est-à-dire à la Suisse.

Les travaux préparatoires pour la révision des dispositions de l'Acte de Stockholm relatives aux pays en voie de développement ont suffisamment progressé au cours de l'année 1970 pour que puisse être tenue en 1971 une conférence diplomatique en vue d'accomplir une telle révision. La révision recommandée peut se résumer comme suit: le Protocole relatif aux pays en voie de développement, annexé à l'Acte de Stockholm, devrait être remplacé par de nouvelles dispositions. Ces dernières devraient prévoir que les pays en voie de développement auront la faculté d'introduire — à la place des droits exclusifs de traduction et de reproduction (valables à partir de la création de l'œuvre jusqu'à l'expiration d'une période d'au moins cinquante ans après la mort de l'auteur) — un système selon lequel, sous certaines conditions, ces droits ne seraient exclusifs que pendant un, trois, cinq ou sept ans; ensuite, l'œuvre protégée pourrait être traduite ou reproduite en vertu d'une licence accordée par les autorités compétentes du pays en voie de développement.

I. Droit d'auteur

1. Union de Berne

Etat de l'Union

Au 1^{er} janvier 1971, le nombre des Etats membres de l'Union internationale pour la protection des œuvres litté-

raires et artistiques était de 59, ou de 60, selon que l'on considère ou non la République démocratique allemande comme membre ¹.

La dénonciation de la Convention de Berne, notifiée par le Gouvernement de la *Haute-Volta*, a pris effet le 20 septembre 1970 ².

Le Gouvernement de *Maurice* a notifié au Gouvernement suisse, le 12 août 1970, que la Convention de Berne, révisée à Bruxelles le 26 juin 1948, cesserait d'être applicable à Maurice. Cette déclaration prendra effet le 18 août 1971 ³.

Acte de Bruxelles

Le *Chili* a déposé, le 9 avril 1970, un instrument portant adhésion à l'Acte de Bruxelles (1948), avec effet à partir du 5 juin 1970 ⁴.

Le *Portugal* a changé de classe pour ce qui concerne sa part contributive aux frais du Bureau international de l'Union de Berne et a déclaré qu'il entend être dorénavant rangé dans la classe V au lieu de la classe III ⁵.

Acte de Stockholm

Au cours de l'année 1970, un pays a adhéré à l'Acte de Stockholm et quatre l'ont ratifié, à l'exception des articles 1 à 21 et du Protocole relatif aux pays en voie de développement: le *Danemark* ⁶ et la *Suisse* ⁷ ont déposé leurs instruments de ratification le 26 janvier 1970. Le *Canada* ⁸ a adhéré le 26 mars 1970. L'instrument de ratification de la *Finlande* ⁹ a été déposé le 8 juin 1970 et celui de l'*Allemagne (République fédérale)* ¹⁰ le 19 juin 1970.

De plus, en 1970, les Gouvernements de 25 pays ont notifié au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Pro-

¹ Pour plus de détails, voir p. 8 et 9 ci-dessus.

² Voir *Le Droit d'Auteur*, 1969, p. 234.

³ *Ibid.*, 1970, p. 221.

⁴ *Ibid.*, 1970, p. 89.

⁵ *Ibid.*, 1970, p. 222.

⁶ *Ibid.*, 1970, p. 20.

⁷ *Ibid.*, 1970, p. 20.

⁸ *Ibid.*, 1970, p. 88.

⁹ *Ibid.*, 1970, p. 122.

¹⁰ *Ibid.*, 1970, p. 122.

priété Intellectuelle (ci-après dénommée « l'Organisation ») leur désir de se prévaloir des dispositions de l'article 38.2) (privilege de cinq ans) de l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne. Ce sont les pays suivants: Afrique du Sud, Belgique, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Côte d'Ivoire, Dahomey, France, Gabon, Grèce, Hongrie, Italie, Japon, Luxembourg, Malte, Maroc, Niger, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Saint-Siège, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie, Yougoslavie¹¹.

Comité permanent

Session extraordinaire (Genève, 14-18 septembre 1970). — Le Comité permanent s'est réuni en session extraordinaire à Genève, du 14 au 18 septembre 1970¹². Il a approuvé, après certaines modifications, les propositions de révision de la Convention de Berne préparées par le Comité préparatoire ad hoc (voir ci-dessous); il a établi un projet de Règlement intérieur pour la Conférence de révision de la Convention de Berne; il a fixé la date et le lieu de cette Conférence et demandé au Directeur général de l'Organisation de prendre, en consultation avec le Directeur général de l'Unesco, les dispositions nécessaires pour que la Conférence de révision de la Convention de Berne se tienne aux mêmes dates et lieu que la Conférence de révision de la Convention universelle sur le droit d'auteur.

Il a décidé plus tard dans l'année que les Conférences de révision des deux Conventions se tiendraient à Paris, en juillet 1971.

Lors de sa session de septembre 1970, le Comité permanent a également exprimé le vœu qu'une réunion d'experts gouvernementaux soit convoquée, conjointement avec l'Unesco, en vue d'étudier les propositions faites pour un projet d'arrangement multilatéral destiné à protéger les producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes. Si les travaux de cette réunion d'experts ont suffisamment progressé, le projet de traité sera examiné par une conférence diplomatique, qui serait également tenue en juillet 1971 à Paris.

Le Comité exécutif de l'Union de Berne ayant remplacé, dès sa constitution en date du 22 septembre 1970, le Comité permanent, ce fut donc l'ultime session de ce dernier.

Assemblée, Conférence de représentants et Comité exécutif

Ces nouveaux organes de l'Union de Berne ont tenu leurs premières sessions ordinaires à Genève, du 21 au 28 septembre 1970. Les informations détaillées concernant les pays qui y ont participé et les résultats obtenus ont été publiés dans la présente revue¹³.

Autres réunions

Réunion d'information d'organisations internationales non gouvernementales (Paris, 16 mars 1970). — Cette réunion a désigné les représentants des organisations internationales d'auteurs, d'éditeurs et d'usagers d'œuvres protégées par le

droit d'auteur, ainsi que des milieux juridiques dont les activités visent la défense du droit d'auteur, qui devaient assister aux réunions du Comité préparatoire ad hoc.

Comité préparatoire ad hoc pour la révision de la Convention de Berne (Genève, 19-21 mai 1970). — Cette réunion a eu pour objet la préparation de la révision de certaines parties de l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne.

La composition et les résultats de ces réunions ont été publiés dans la présente revue^{14, 15}.

2. Législations nationales

Une ordonnance de 1970 sur le droit d'auteur a été promulguée au Royaume-Uni¹⁶, ainsi que de nouvelles lois sur le droit d'auteur au Japon et au Maroc. Les textes de ces dernières seront publiés dans la présente revue au cours de l'année 1971. Parmi les lois et décrets promulgués antérieurement, ceux de l'Australie (1968)¹⁷, du Brésil (1968)¹⁸ et de Malte (1967)¹⁹ ont été publiés dans la présente revue en 1970.

II. Droits voisins

1. Convention de Rome

Etat de la Convention

La ratification par le Paraguay de la Convention de Rome pour la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion a pris effet le 26 février 1970²⁰.

Le Gouvernement du Royaume-Uni a notifié au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies que la Convention de Rome s'appliquerait également aux Bermudes sous certaines réserves. Cette notification a pris effet le 10 juin 1970²¹.

2. Législations nationales

La loi de 1967 sur la protection des artistes interprètes ou exécutants de l'Afrique du Sud a été publiée dans la présente revue en 1970²².

Trois des lois sur le droit d'auteur mentionnées ci-dessus contiennent aussi des dispositions concernant les droits voisins. C'est le cas des lois de l'Australie, de Malte (producteurs de phonogrammes et organismes de radiodiffusion) et du Japon (artistes interprètes ou exécutants, producteurs de phonogrammes et organismes de radiodiffusion).

3. Arrangements européens

Le 21 janvier 1970, Chypre a déposé les instruments de ratification de l'Arrangement européen sur l'échange des programmes au moyen de films de télévision, avec effet à partir du 20 février 1970, et de l'Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision et du Protocole à cet Arrangement, avec effet à partir du 22 février 1970²³.

¹⁴ *Ibid.*, 1970, p. 67.

¹⁵ *Ibid.*, 1970, p. 149.

¹⁶ *Ibid.*, 1970, p. 91.

¹⁷ *Ibid.*, 1970, p. 187, 232, 264, 286.

¹⁸ *Ibid.*, 1970, p. 90.

¹⁹ *Ibid.*, 1970, p. 70.

²⁰ *Ibid.*, 1970, p. 14.

²¹ *Ibid.*, 1970, p. 112.

²² *Ibid.*, 1970, p. 162.

²³ *Ibid.*, 1970, p. 62.

¹¹ *Ibid.*, 1970, p. 88, 89, 123, 148, 222.

¹² *Ibid.*, 1970, p. 223.

¹³ *Ibid.*, 1970, p. 258.

Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion

(Rome, 26 octobre 1961)

Etat des ratifications et adhésions au 1^{er} janvier 1971

Etats contractants	Dépôt de l'instrument	Entrée en vigueur	Ratification (R) ou adhésion (A)
Allemagne (République fédérale) *	21 juillet 1966	21 octobre 1966	R
Brésil	29 juin 1965	29 septembre 1965	R
Danemark *	23 juin 1965	23 septembre 1965	R
Equateur	19 décembre 1963	18 mai 1964	R
Mexique	17 février 1964	18 mai 1964	R
Niger *	5 avril 1963	18 mai 1964	A
Paraguay	26 novembre 1969	26 février 1970	R
République populaire du Congo *	29 juin 1962	18 mai 1964	A
Royaume-Uni *	30 octobre 1963	18 mai 1964	R
Suède *	13 juillet 1962	18 mai 1964	R
Tchécoslovaquie *	13 mai 1964	14 août 1964	A

* Les instruments de ratification ou d'adhésion déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sont accompagnés de déclarations faites en vertu des articles mentionnés ci-dessous: pour l'Allemagne (Rép. féd.), articles 5.3 (concernant art. 5.1)b)) et 16.1)a)iv) [*Le Droit d'Auteur*, 1966, p. 249]; pour le Danemark, articles 6.2), 16.1)a)ii) et iv), et 17 [*ibid.*, 1965, p. 222]; pour le Niger, articles 5.3) (concernant art. 5.1)c)) et 16.1)a)i) [*ibid.*, 1963, p. 215]; pour la République populaire du Congo, articles 5.3) (concernant art. 5.1)c)) et 16.1)a)i) [*ibid.*, 1964, p. 189]; pour le Royaume-Uni, articles 5.3) (concernant art. 5.1)b)), 6.2) et 16.1)a)ii), iii) et iv) [*ibid.*, 1963, p. 327]; les mêmes déclarations ont été faites pour Gibraltar et les Bermudes [*ibid.*, 1967, p. 36, et 1970, p. 112]; pour la Suède, articles 6.2), 16.1)a)ii) et iv), 16.1)b) et 17 [*ibid.*, 1962, p. 211]; pour la Tchécoslovaquie, article 16.1)a)iii) et iv) [*ibid.*, 1964, p. 162].

CONVENTIONS NON ADMINISTRÉES PAR L'OMPI

Convention universelle sur le droit d'auteur

(Genève, 6 septembre 1952)

HONGRIE

Adhésion à la Convention universelle sur le droit d'auteur (avec effet à partir du 23 janvier 1971)

Par lettre du 7 décembre 1970, le Directeur général de l'Unesco nous a informés que l'instrument d'adhésion de la République populaire hongroise à la Convention universelle sur le droit d'auteur et au Protocole 2 a été déposé auprès de cette Organisation le 23 octobre 1970.

Conformément à l'article IX, paragraphe 2, de la Convention, celle-ci entrera en vigueur, pour la Hongrie, le 23 janvier 1971, soit trois mois après le dépôt de l'instrument d'adhésion.

Le Protocole 2, conformément aux dispositions formulées à son paragraphe 2b), entrera en vigueur, pour la Hongrie, le même jour que la Convention.

MAURICE

Notification concernant l'application de la Convention universelle sur le droit d'auteur à partir du 12 mars 1968

Par lettre du 15 octobre 1970, le Directeur général de l'Unesco nous a informés qu'il avait reçu, le 20 août 1970, une communication du Gouvernement de l'île Maurice lui notifiant qu'il se considérait comme lié, à compter du 12 mars 1968, par la Convention universelle sur le droit d'auteur et les Protocoles annexes 1, 2 et 3, dont l'application avait été étendue à son territoire avant qu'il n'eût accédé à l'indépendance.

Etat des ratifications et adhésions au 1^{er} janvier 1971

États contractants	Dépôt de l'instrument	Entrée en vigueur	Ratification (R) ou adhésion (A)	Protocoles adoptés
Allemagne (Rép. féd.) ¹	3 VI 1955	16 IX 1955	R	1, 2, 3
Andorre	31 XII 1952 ² 22 I 1953 ³	16 IX 1955 16 IX 1955	R	2, 3 1, 2, 3
Argentine	13 XI 1957	13 II 1958	R	1, 2
Australie	1 II 1969 24 VII 1969	1 V 1969 24 VII 1969	R	1, 2, 3
Autriche	2 IV 1957	2 VII 1957	R	1, 2, 3
Belgique ⁴	31 V 1960	31 VIII 1960	R	1, 2, 3
Brésil	13 X 1959	13 I 1960	R	1, 2, 3
Cambodge	3 VIII 1953	16 IX 1955	A	1, 2, 3
Canada	10 V 1962	10 VIII 1962	R	3
Chili	18 I 1955	16 IX 1955	R	2
Costa Rica	7 XII 1954	16 IX 1955	A	1, 2, 3
Cuba	18 III 1957	18 VI 1957	R	1, 2
Danemark	9 XI 1961	9 II 1962	R	1, 2, 3
Équateur	5 III 1957	5 VI 1957	A	1, 2
Espagne ⁵	27 X 1954	16 IX 1955	R	2
États-Unis d'Amérique ⁶	6 XII 1954	16 IX 1955	R	1, 2, 3
Finlande	16 I 1963	16 IV 1963	R	1, 2, 3
France ⁷	14 X 1955	14 I 1956	R	1, 2, 3
Ghana	22 V 1962	22 VIII 1962	A	1, 2, 3
Grèce	24 V 1963	24 VIII 1963	A	1, 2, 3
Guatemala	28 VII 1964	28 X 1964	R	1, 2, 3
Haïti	1 IX 1954	16 IX 1955	R	1, 2, 3
Inde	21 X 1957 21 X 1957	21 I 1958 21 I 1958	R A	1, 2 3
Irlande	20 X 1958	20 I 1959	R	1, 2, 3
Islande	18 IX 1956	18 XII 1956	A	
Israël	6 IV 1955 24 X 1956	16 IX 1955 24 I 1957	R R	1, 2, 3 2, 3
Italie	19 XII 1966	19 XII 1966	R	1
Japon	28 I 1956	28 IV 1956	R	1, 2, 3
Kenya	7 VI 1966	7 IX 1966	A	1, 2, 3
Laos	19 VIII 1954	16 IX 1955	A	1, 2, 3
Liban	17 VII 1959	17 X 1959	A	1, 2, 3
Libéria	27 IV 1956	27 VII 1956	R	1, 2
Liechtenstein	22 X 1958	22 I 1959	A	1, 2
Luxembourg	15 VII 1955	15 X 1955	R	1, 2, 3
Malawi	26 VII 1965	26 X 1965	A	
Malte	19 VIII 1968	19 XI 1968	A	
Maurice ⁸	12 III 1963	12 III 1963	R	1, 2, 3
Mexique	12 II 1957	12 V 1957	R	2
Monaco	16 VI 1955	16 IX 1955	R	1, 2
Nicaragua	16 V 1961	16 VIII 1961	R	1, 2, 3
Nigeria	14 XI 1961	14 II 1962	A	
Norvège	23 X 1962	23 I 1963	R	1, 2, 3
Nouvelle-Zélande ⁹	11 VI 1964	11 IX 1964	A	1, 2, 3
Pakistan	28 IV 1954	16 IX 1955	A	1, 2, 3
Panama	17 VII 1962	17 X 1962	A	1, 2, 3
Paraguay	11 XII 1961	11 III 1962	A	1, 2, 3
Pays-Bas	22 III 1967 22 III 1967 22 III 1967	22 VI 1967 22 III 1967 22 VI 1967	R R A	3 1, 2
Pérou	16 VII 1963	16 X 1963	A	
Philippines ¹⁰	19 VIII 1955	19 XI 1955	A	1, 2, 3
Portugal	25 IX 1956	25 XII 1956	R	1, 2, 3
Royaume-Uni ¹¹	27 VI 1957	27 IX 1957	R	1, 2, 3
Saint-Siège	5 VII 1955	5 X 1955	R	1, 2, 3
Suède	1 IV 1961	1 VII 1961	R	1, 2, 3
Suisse	30 XII 1955	30 III 1956	R	1, 2
Tchécoslovaquie	6 X 1959	6 I 1960	A	2, 3
Tunisie	19 III 1969 19 III 1969	19 VI 1969 19 III 1969	A A	1, 2 3
Venezuela	30 VI 1966	30 IX 1966	A	1, 2, 3
Yougoslavie	11 II 1966	11 V 1966	R	1, 2, 3
Zambie	1 III 1965	1 VI 1965	A	

¹ A la suite du dépôt de l'instrument de ratification, la déclaration ci-après a été faite au nom de la République fédérale d'Allemagne: « Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne se réserve le droit de faire, après règlement des conditions formelles préalables, une déclaration concernant la mise en vigueur de la Convention universelle sur le droit d'auteur, ainsi que des protocoles additionnels 1, 2 et 3, pour le Land Berlin ». Le 12 septembre 1955, la déclaration ci-après, faite au nom de la République fédérale d'Allemagne le 8 septembre 1955, a été reçue par le Directeur général de l'Unesco: « La Convention universelle sur le droit d'auteur ainsi que les protocoles additionnels 1, 2 et 3 seront appliqués également au Land Berlin dès que la Convention et les protocoles additionnels seront entrés en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne ».

² Date à laquelle l'instrument de ratification de la Convention et des protocoles 2 et 3 a été déposé au nom de l'évêque d'Urgel, en sa qualité de coprinee d'Andorre.

³ Date à laquelle l'instrument de ratification de la Convention et des protocoles 1, 2 et 3 a été déposé au nom du président de la République française, en sa qualité de coprinee d'Andorre.

⁴ Le Directeur général de l'Unesco a reçu du Gouvernement belge une notification concernant l'application de la Convention et des protocoles annexes 1, 2 et 3 au territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi (avec effet au 24 avril 1961).

⁵ L'instrument de ratification déposé au nom de l'Espagne le 27 octobre 1954 se rapportait à la Convention et aux trois protocoles. L'Espagne n'ayant pas signé les protocoles 1 et 3, le Directeur général de l'Unesco, par lettre en date du 12 novembre 1954, a signalé ce fait à l'attention du Gouvernement espagnol. En réponse, la communication suivante a été adressée au Directeur général le 27 janvier 1955: « J'ai l'honneur de vous faire connaître, d'ordre du Ministère des Affaires étrangères, que la ratification ne s'applique qu'aux documents signés, c'est-à-dire à la Convention elle-même et au protocole n° 2... ». Cette communication a été portée à la connaissance des Etats intéressés par lettre circulaire du 25 mars 1955.

⁶ Le 6 décembre 1951, les Etats-Unis d'Amérique ont notifié au Directeur général de l'Unesco que la Convention était applicable, en plus du territoire continental des Etats-Unis, aux territoires suivants: Alaska, Hawaï, zone du Canal de Panama, Porto Rico et Iles Vierges. Le 14 mai 1957, les Etats-Unis d'Amérique ont, en outre, notifié au Directeur général de l'Unesco que la Convention était applicable à Guam. Cette notification a été reçue le 17 mai 1957. Par lettre en date du 21 novembre 1957, le Gouvernement du Panama a contesté le droit des Etats-Unis d'Amérique d'étendre l'application de la Convention à la zone du Canal de Panama. Par lettre en date du 28 février 1958, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a affirmé qu'une telle extension était conforme aux termes de l'article 3 de son traité de 1903 avec le Panama. Copies de ces deux lettres ont été communiquées par le Directeur général à tous les Etats intéressés.

⁷ Le 16 novembre 1955, la France a notifié au Directeur général de l'Unesco que la Convention et les trois protocoles s'appliquaient, à partir de la date de leur entrée en vigueur pour la France, à la France métropolitaine et aux départements de l'Algérie, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion.

⁸ Le 20 août 1970, le Gouvernement de l'île Maurice a notifié au Directeur général de l'Unesco qu'il se considérait comme lié, à compter du 12 mars 1968, par la Convention universelle et les Protocoles annexes 1, 2 et 3, dont l'application avait été étendue à son territoire avant qu'il n'eût accédé à l'indépendance.

⁹ Le 11 juin 1964, la Nouvelle-Zélande a notifié au Directeur général de l'Unesco que la Convention et les trois Protocoles s'appliquaient, à partir de la date de leur entrée en vigueur pour la Nouvelle-Zélande, aux Iles Cook (y compris Nioué) et aux Iles Tokelau.

¹⁰ Le 14 novembre 1955, la communication ci-après a été adressée au Directeur général de l'Unesco au nom de la République des Philippines: «... S. Exc. le Président de la République des Philippines a ordonné le retrait de l'instrument d'adhésion de la République des Philippines à la Convention universelle sur le droit d'auteur avant la date du 19 novembre 1955, date à laquelle la Convention entrerait en vigueur pour les Philippines ». Cette communication a été reçue le 16 novembre 1955. Par lettre circulaire en date du 11 janvier 1956, le Directeur général de l'Unesco l'a transmise aux Etats contractants et aux Etats signataires de la Convention. Les observations reçues des Gouvernements ont été communiquées à la République des Philippines et aux autres Etats intéressés par lettre circulaire du 16 avril 1957.

¹¹ Le Directeur général de l'Unesco a reçu du Gouvernement du Royaume-Uni des notifications concernant l'application de la Convention à l'île de Man, aux Iles Fidji, à Gibraltar et au Sarawak (avec effet au 1^{er} mars 1962), à Zanzibar, aux Bermudes et Bornéo du Nord (avec effet au 4 mai 1963), aux Bahamas et aux Iles Vierges (avec effet au 26 juillet 1963), aux Iles Falkland, au Kenya, à Sainte-Hélène et aux Seychelles (avec effet au 29 janvier 1964), à l'île Maurice (avec effet au 6 janvier 1965), au Betchouanaland, à Montserrat et à Sainte-Lucie (avec effet au 8 mai 1966), à Grenade (avec effet au 15 mai 1966), aux Iles Caïmanes (avec effet au 11 juin 1966), à la Guyane britannique (avec effet au 15 juin 1966), au Honduras britannique (avec effet au 19 octobre 1966), à Saint-Vincent (avec effet au 10 novembre 1967).

Arrangements européens

Etat des signatures, ratifications et adhésions au 1^{er} janvier 1971Arrangement européen sur l'échange des programmes
au moyen de films de télévision
(Paris, 15 décembre 1958)

Etats contractants	Dépôt de l'instrument	Entrée en vigueur	Signature sans réserve de ratification (S) ou ratification (R) ou adhésion (A)
Belgique	9 mars 1962	8 avril 1962	R
Chypre	21 janvier 1970	20 février 1970	R
Danemark	26 octobre 1961	25 novembre 1961	R
France	15 décembre 1958	1 ^{er} juillet 1961	S
Grèce	10 janvier 1962	9 février 1962	R
Irlande	5 mars 1965	4 avril 1965	S
Luxembourg	1 ^{er} octobre 1963	31 octobre 1963	R
Norvège	13 février 1963	15 mars 1963	R
Pays-Bas	3 février 1967	5 mars 1967	R
Royaume-Uni	15 décembre 1958	1 ^{er} juillet 1961	S
Suède	31 mai 1961	1 ^{er} juillet 1961	R
Tunisie	23 janvier 1969	22 février 1969	A
Turquie	27 février 1964	28 mars 1964	R

Accord européen pour la répression des émissions
de radiodiffusion effectuées par des stations
hors des territoires nationaux
(Strasbourg, 22 janvier 1965)

Etats contractants	Dépôt de l'instrument	Entrée en vigueur	Ratification (R)
Belgique	18 septembre 1967	19 octobre 1967	R
Danemark	22 septembre 1965	19 octobre 1967	R
France	5 mars 1968	6 avril 1968	R
Irlande	22 janvier 1969	23 février 1969	R
Royaume-Uni	2 novembre 1967	2 décembre 1967	R
Suède	15 juin 1966	19 octobre 1967	R

Arrangement européen pour la protection des émissions
de télévision
(Strasbourg, 22 juin 1960)

Etats contractants	Dépôt de l'instrument	Entrée en vigueur	Signature sans réserve de ratification (S) ou ratification (R)
Allemagne (Rép. féd.) *	8 septembre 1967	9 octobre 1967	R
Belgique *	7 février 1968	8 mars 1968	R
Chypre	21 janvier 1970	22 février 1970	R
Danemark *	26 octobre 1961	27 novembre 1961	R
France	22 juin 1960	1 ^{er} juillet 1961	S
Norvège *	9 juillet 1968	10 août 1968	R
Royaume-Uni *	9 mars 1961	1 ^{er} juillet 1961	R
Suède **	31 mai 1961	1 ^{er} juillet 1961	R

* Les instruments de ratification sont accompagnés de « réserves » conformément à l'article 3, alinéa 1, de l'Arrangement. Pour l'Allemagne (Rép. féd.), voir *Le Droit d'Auteur*, 1967, p. 225; pour la Belgique, voir *ibid.*, 1968, p. 152; pour le Danemark, voir *ibid.*, 1961, p. 360; pour la Norvège, voir *ibid.*, 1968, p. 195; pour le Royaume-Uni, voir *ibid.*, 1961, p. 152.

** La ratification de l'Arrangement par la Suède est sujette aux réserves prévues à l'alinéa 1), lettres b), c) et f), de l'article 3 de cet Arrangement.

Protocole audit Arrangement
(Strasbourg, 22 janvier 1965)

Etats contractants	Dépôt de l'instrument	Entrée en vigueur	Signature sans réserve de ratification (S) ou ratification (R)
Allemagne (Rép. féd.)	8 septembre 1967	9 octobre 1967	R
Belgique	7 février 1968	8 mars 1968	R
Chypre	21 janvier 1970	22 février 1970	R
Danemark	22 janvier 1965	24 mars 1965	S
France	22 janvier 1965	24 mars 1965	S
Norvège	9 juillet 1968	10 août 1968	R
Royaume-Uni	23 février 1965	24 mars 1965	S
Suède	22 janvier 1965	24 mars 1965	S

BIBLIOGRAPHIE

Liste bibliographique

Du 1^{er} juillet au 31 décembre 1970, la Bibliothèque de l'OMPI a enregistré un certain nombre d'ouvrages ou de publications concernant le droit d'auteur, parmi lesquels il convient de signaler ci-après les plus récents ou les plus importants:

BARKER (Ronald E.). *International copyright. the search for a formula for the '70s*. Londres, Publishers Association, 1969. - 25 p.

BEILHARZ (Manfred). *Der Bühnenvertriebsvertrag als Beispiel eines urheberrechtlichen Wahrnehmungsvertrages*. Munich, C. H. Beck,

1970. - XIV-110 p. Urheberrechtliche Abhandlungen, vol. 9. Max-Planck-Institut.

BRUHN (Wolfgang). *Vervielfältigen und verbreiten. Die Problematik der §§ 53, 54 UrhG und ihre Bedeutung für die Bibliotheken*. Wiesbaden, O. Harrassowitz, 1968. - 73 p. Extr. Bibliothek und Wissenschaft, vol. 5, 1968.

COMMUNICATIONS SATELLITE CORPORATION. *The first five years. February 1, 1963-February 1, 1968*. Washington, Office of Information, 1968. - 44 p.

COPYRIGHT SOCIETY OF THE U. S. A. *A century of copyright in the Library of Congress*. S. 1., 1970. - 10 p.

- DREYER (Robert A.). *CATV: Emerging problems - 2*. New York, Practising Law Institute, 1969. - 187 p. Patent, copyright, trademark and literary property. Course handbook series, vol. 11.
- FEDERATION OF PUBLISHERS AND BOOKSELLERS ASSOCIATIONS IN INDIA. *Book development, some current problems. Report on the Seminar on book publishing*. New Delhi, mars 1969. New Delhi, 1969. - 182 p. Franklin Book Programs, Bhatkal (Sadanand).
- FRANÇON (André). *La propriété littéraire et artistique*¹. Paris, Presses universitaires de France, 1970. - 128 p. Collection « Que sais-je ? ». n° 1388.
- FROMM (Friedrich Karl) & NORDEMANN (Wilhelm). *Urheberrecht. Kommentar zum Urheberrechtsgesetz und zum Wahrnehmungsgesetz, mit den internationalen Abkommen und den Urheberrechtsgesetzen der DDR, Österreichs und der Schweiz*. Stuttgart, W. Kohlhammer, 1970. - 538 p. 2^e éd.
- GALTIERI (Gino). *Il regime amministrativo del diritto di autore in Italia - Le régime administratif du droit d'auteur en Italie*. Berlin & Francfort, F. Vahlen, 1970. - 103 p. Internationale Gesellschaft für Urheberrecht. Schriftenreihe, vol. 43.
- GAUTREAU (Michel). *La musique et les musiciens en droit privé français contemporain*. Paris, Presses universitaires de France, 1970. - X-374 p. Préf. Gérard Cornu. Faculté de droit et des sciences économiques de Poitiers. Publications. Tome 2.
- HIRSCH BALLIN (E. D.). *Auteursrechtelijke opstellen, een keuze uit het werk van Prof. Dr. E. D. Hirsch Bollin met volledige bibliografie*. Deventer, Kluwer, 1970. - 195 p. Préf. A. Komen.
- KATZENBERGER (Paul). *Das Folgerecht im deutschen und ausländischen Urheberrecht*. Munich, C. H. Beck, 1970. - XX-133 p. Urheberrechtliche Abhandlungen, vol. 10. Max-Planck-Institut.
- KNAP (Karel). *Základní otázky teorie socialistického práva autorského*. [Prague], 1965. - IV-196 p. (microfilm - 35 mm). Thèse.
- MAX-PLANCK-INSTITUT FÜR AUSLÄNDISCHES UND INTERNATIONALES PATENT-, URHEBER- UND WETTBEWERBSRECHT. *Arbeitstagung vom 22.—24. September 1969 in München. Bericht*. Munich, Max-Planck-Institut, 1969. - 45 p.
- MÖHRING (Philipp) & NICOLINI (Käte). *Urheberrechtsgesetz. Gesetz über Urheberrecht und verwandte Schutzrechte (Urheberrechtsgesetz) vom 9. September 1965*. Berlin & Francfort, F. Vahlen, 1970. - XXV111-874 p. Collab. Otto Arzt, Hermann Kroitzsch & Wolfgang Spautz.
- NAHME (Hans-Dieter). *Das Urheberrecht in Mexiko - Ley federal sobre el derecho de autor*. Hannover, H. Heise, 1969. - 112 p. Lateinamerikanisches Recht des gewerblichen und geistigen Eigentums.
- OEKONOMIDIS (Demetrius). *Die Zitierfreiheit im Recht Deutschlands, Frankreichs, Grossbritanniens und der Vereinigten Staaten*. Berlin & Francfort, F. Vahlen, 1970. - 286 p. Internationale Gesellschaft für Urheberrecht. Schriftenreihe, vol. 42.
- PERRIN (Jean-François). *Le contrat d'architecte*. Genève, Georg, 1970. - 104 p.
- RÖDER (Hein). *Schutz des Werktitels. Rechtsvergleichende Untersuchung des Titelschutzes in Belgien, Deutschland, Frankreich, Italien, Österreich und der Schweiz*. Cologne, C. Heymann, 1970. - XXII-159 p. Max-Planck-Institut. Schriftenreihe zum gewerblichen Rechtsschutz, vol. 20.
- VALTER (Gérard). *Le régime de l'organisation professionnelle de la cinématographie. Du corporatisme au régime administratif*. Paris, R. Pichon et R. Durand-Auzias, 1969. - 287 p. (voir spécialement p. 237-275). Bibliothèque de droit public. Tome 95.
- VOLLENHOVEN (L. van). *De Zaak TeleVizier*. Deventer, Kluwer, 1970. - 156 p.

¹ Voir *Le Droit d'Auteur*, 1970, p. 304.

CALENDRIER

Réunions organisées par l'OMPI

- 8 au 11 février 1971 (Genève) — Traité de coopération en matière de brevets (PCT) — Comité intérimaire d'assistance technique. Comité intérimaire de coopération technique et Comité intérimaire consultatif pour les questions administratives
Membres: Etats signataires du PCT
- 11 et 12 février 1971 (Genève) — Traité de coopération en matière de brevets (PCT) — Groupe de travail pour le financement
Membres: Allemagne (Rép. féd.), Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Union soviétique
- 8 au 12 février 1971 (Moscou) — Comité ad hoc mixte sur la Classification internationale des brevets — Groupe de travail I*
- 15 au 19 février 1971 (Munich) — Comité ad hoc mixte sur la Classification internationale des brevets — Groupe de travail II*
- 15 et 16 février 1971 (Genève) — Groupe de consultants sur l'enregistrement international des marques
Invitations: représentants de l'industrie et du commerce
- 17 et 18 février 1971 (Genève) — Groupe de consultants sur l'enregistrement international des marques
Invitations: Algérie, Allemagne (Rép. féd.), Autriche, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Union soviétique
- 19 février 1971 (Genève) — Groupe de consultants sur l'enregistrement international des marques
Invitations: représentants des conseils en propriété industrielle
- 22 au 26 février 1971 (Genève) — Comité d'experts sur la protection des caractères typographiques
But: Examen d'un avant-projet d'Arrangement — Invitations: Etats membres de l'Union de Paris et organisations intéressées
- 1^{er} au 5 mars 1971 (Paris) — Comité d'experts sur la protection des phonogrammes
But: Elaboration d'un projet d'instrument international — Invitations: Etats membres de l'Union de Berne, Etats membres de l'Union de Paris, Etats parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur — Observateurs: autres Etats, membres des Nations Unies ou d'une Institution spécialisée; organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées — Note: Réunion convoquée conjointement avec l'Unesco

* Réunion convoquée conjointement avec le Conseil de l'Europe.

- 15 au 24 mars 1971 (Strasbourg) — Conférence diplomatique sur la Classification internationale des brevets *
But: Adoption d'un nouvel Arrangement — *Invitations:* Etats membres de l'Union de Paris et Etats membres du Conseil de l'Europe — *Observateurs:* autres Etats, membres des Nations Unies ou d'une Institution spécialisée; organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées
- 14 au 16 avril 1971 (Genève) — ICIREPAT — Comité consultatif pour les systèmes coopératifs
- 14 au 16 avril 1971 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des techniques perfectionnées de mécanisation
- 19 au 23 avril 1971 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes coopératifs
- 26 au 30 avril 1971 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation
- 21 au 30 avril 1971 (Lausanne) — Comité d'experts gouvernementaux sur les problèmes soulevés en matière de droit d'auteur et de protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion lors des transmissions par satellites spatiaux
But: Etude de ces problèmes — *Invitations:* Etats membres de l'Union de Berne, Etats membres de l'Union de Paris et Etats membres des Nations Unies ou d'une Institution spécialisée — *Observateurs:* organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec l'Unesco et en coopération avec le Bureau international du travail et l'Union internationale des télécommunications
- 3 au 7 mai 1971 (Londres) — Comité ad hoc mixte sur la Classification internationale des brevets — Groupe de travail V *
- 24 au 28 mai 1971 (Strasbourg) — Comité ad hoc mixte sur la Classification internationale des brevets — Réunion du Bureau *
- 14 au 16 juin 1971 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique
- 22 au 25 juin 1971 (Montreux) — Série de conférences de l'OMPI: «Tendances actuelles dans le domaine de la propriété intellectuelle»
 Participation ouverte à tous les intéressés contre paiement d'un droit d'inscription
- 5 au 9 juillet 1971 (Munich) — Comité ad hoc mixte sur la Classification internationale des brevets — Groupe de travail III *
- 5 au 24 juillet 1971 (Paris) — Conférence diplomatique de révision de la Convention de Berne
But: Révision de l'Acte de Stockholm — *Invitations:* Etats membres de l'Union de Berne — *Observateurs:* autres Etats, membres des Nations Unies ou d'une Institution spécialisée; organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées
- 6 au 10 septembre 1971 (lieu à fixer) — Comité ad hoc mixte sur la Classification internationale des brevets — Groupe de travail IV *
- 13 au 17 septembre 1971 (La Haye) — Comité ad hoc mixte sur la Classification internationale des brevets — Groupe de travail I *
- 21 et 22 septembre 1971 (Genève) ** — Sous-comité pour le bâtiment du siège de l'OMPI
Membres: Allemagne (Rép. féd.), Argentine, Cameroun, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon, Pays-Bas, Suisse, Union soviétique
- 22 au 24 septembre 1971 (Genève) — ICIREPAT — Comité plénier
- 27 septembre au 1^{er} octobre 1971 (Berne) — Comité ad hoc mixte sur la Classification internationale des brevets — Groupe de travail II *
- 27 septembre au 2 octobre 1971 (Genève) — Comité de coordination de l'OMPI, Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne, Assemblée et Comité des Directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle de l'Union de Madrid, Conseil de l'Union de Lisbonne
- 4 au 8 octobre 1971 (Genève) — Comité d'experts sur l'enregistrement international des marques
But: Préparation de la révision de l'Arrangement de Madrid ou de la conclusion d'un nouveau traité — *Invitations:* Etats membres de l'Union de Paris et organisations intéressées
- 4 au 9 octobre 1971 (Genève) — Comité ad hoc mixte sur la Classification internationale des brevets — Groupe de travail V *
- 11 au 15 octobre 1971 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des techniques perfectionnées de mécanisation
- 13 au 15 octobre 1971 (Genève) — ICIREPAT — Comité consultatif pour les systèmes coopératifs
- 18 au 22 octobre 1971 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes coopératifs
- 25 au 29 octobre 1971 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation
- 9 au 12 novembre 1971 (Genève) — Comité ad hoc mixte sur la Classification internationale des brevets — Réunion du Bureau *
- 15 au 18 novembre 1971 (Genève) — Comité ad hoc mixte sur la Classification internationale des brevets — Comité plénier *
- 15 et 16 novembre 1971 (Genève) — Comité intergouvernemental établi par la Convention de Rome (droits voisins)
Note: Réunion convoquée conjointement avec le Bureau international du travail et l'Unesco
- 17 au 20 novembre 1971 (Genève) — Comité exécutif de l'Union de Berne
- 6 au 11 décembre 1971 (Genève) ** — Traité de coopération en matière de brevets (PCT) — Comités intérimaires
Membres: Etats signataires du PCT
- 13 au 15 décembre 1971 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique

* Réunion convoquée conjointement avec le Conseil de l'Europe.

** Dates à confirmer ultérieurement.

Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

- 22 et 23 février 1971 (Londres) — Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs — Commission juridique
- 17 au 24 avril 1971 (Vienne) — Chambre de commerce internationale — Congrès
- 18 au 21 mai 1971 (Caracas) — Association interaméricaine de propriété industrielle — 3^e Congrès
- 18 au 22 mai 1971 (Stockholm) — Fédération internationale des conseils en propriété industrielle — Assemblée générale
- 25 au 29 mai 1971 (Leningrad) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle — Conseil des Présidents
- 21 au 28 juin 1971 (Toronto-Montréal) — Syndicat international des auteurs — 3^e Congrès
- 5 au 24 juillet 1971 (Paris) — Unesco — Conférence diplomatique de révision de la Convention universelle sur le droit d'auteur
- Conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets (Luxembourg):
- 20 au 30 avril 1971 — Conférence
- 13 au 17 septembre 1971 — Groupe de travail I
- 11 au 22 octobre 1971 — Groupe de travail I
- 15 au 19 novembre 1971 — Groupe de travail I